









Modulation des effets d'une déclaration d'inconventionnalité de la loi

Guillaume Odinet, Rapporteur public

Des habits neufs (J. Arrighi de Casanova, Les habits neufs du juge administratif, *in Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Dalloz, 2007) au médecin malgré lui (C. Malverti et C. Beaufils, AJDA 2019. 752 ) en traversant le corridor de Vasari (J.-M. Sauvé, AJDA 2013. 1669 ) et la nouvelle frontière (L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet, AJDA 2016. 1859 ), les images n'ont pas manqué pour évoquer les mutations profondes qu'a connues l'office du juge de l'excès de pouvoir au cours des vingt-cinq dernières années. Ces mutations ont été principalement guidées, ou du moins rendues nécessaires, par la confluence de deux évolutions structurelles : l'efficacité accrue de l'action du juge administratif, dont les décisions devenaient effectives et rapides, et l'exigence croissante de sécurité juridique. Moins les annulations devenaient platoniques, d'une part, moins l'annulation rétroactive et immédiate était acceptable, d'autre part, et plus il vous a fallu affiner la fruste et antique sévérité de l'excès de pouvoir.

Tout en renouvelant profondément l'office du juge de l'excès de pouvoir et en abandonnant certaines de ses particularités, ces mutations n'ont jamais remis en cause, quoi qu'on ait pu écrire, ce qui fait, selon nous, de Laferrière à aujourd'hui, l'essence même de ce recours et toute son originalité - à savoir la relation particulière que vous y entretenez avec l'administration, cette séparation des pouvoirs moderne selon laquelle le juge de l'excès de pouvoir jamais ne se substitue à l'administration dans l'exercice de son pouvoir de décision.

Elles ont conduit, en revanche, à dessiner de plus en plus nettement un office en deux temps - qui n'est pas sans évoquer celui que votre décision *Béziers I* (CE, ass., 28 déc. 2009, n° 304802 , *Commune de Béziers*, Lebon 509 avec les concl.  ; AJDA 2010. 142 , chron. S.-J. Lieber et D. Botteghi  ; RFDA 2010. 519, note D. Pouyaud ) a défini pour le juge de la validité du contrat ou celui du juge du plein contentieux objectif - où le juge examine successivement la légalité de l'acte qui lui est déféré et, le cas échéant, les conséquences qui doivent être tirées de son illégalité.

La présente affaire en est une illustration remarquable.



Conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile

Elle se présente dans un cadre que vous ne connaissez que trop, le régime des conditions matérielles d'accueil que les Etats membres doivent accorder aux demandeurs d'asile, en vertu des articles 17 et 18 de la directive 2013/33/UE, dite « Accueil », établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale. Ces conditions matérielles sont définies, par l'article 2 de cette directive, comme « les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture et l'habillement, fournis en nature ou sous forme d'allocation financière ou de bons, ou en combinant ces trois formules, ainsi qu'une allocation journalière ».


Comme vous le savez, en vertu de l'article 20 de cette directive, les Etats membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile lorsqu'il abandonne le lieu de résidence qui lui avait été fixé par l'autorité compétente, lorsqu'il ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, lorsqu'il ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels de la procédure d'asile, lorsqu'il a introduit une nouvelle demande de protection après qu'une décision finale avait statué sur une première demande, lorsqu'il n'a, sans raison valable, pas introduit de demande de protection dès qu'il pouvait raisonnablement le faire après son arrivée ou bien encore lorsqu'il a dissimulé ses ressources financières et par suite indûment bénéficié des conditions matérielles d'accueil.

Cette faculté de limiter ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est toutefois encadrée strictement par le législateur de l'Union. Le paragraphe 5 de l'article 20 prévoit ainsi que les décisions portant limitation ou retrait sont prises au cas par cas, motivées, fondées sur la situation particulière de la personne concernée et tiennent compte du principe de proportionnalité. Il ajoute que les Etats membres assurent en toute circonstance l'accès aux soins médicaux et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs. Et le dernier alinéa du paragraphe 1 du même article prévoit que, dans les cas de retrait ou limitation pour abandon du lieu de résidence ou non-respect des obligations de présentation et de transmission d'information, lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente

volontairement aux autorités compétentes, une décision motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil.

Ces dispositions sont transposées dans le chapitre IV du titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), que vous connaissez presque de mémoire. Vous le savez, son régime a été substantiellement revu par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018. Avant son entrée en vigueur, l'article L. 744-8 permettait de prendre trois types de décision. Il prévoyait, tout d'abord, que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pouvait être suspendu en cas d'abandon du lieu d'hébergement, de non-respect de l'obligation de présentation aux autorités ou aux entretiens ou de non-réponse aux demandes d'information, sauf motif légitime. Il prévoyait ensuite que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pouvait être retiré, notamment, si le demandeur avait dissimulé ses ressources financières ou fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale. Il prévoyait enfin que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pouvait être refusé aux demandeurs présentant une demande de réexamen ou n'ayant pas sollicité l'asile, sauf motif légitime, dans les quatre-vingt-dix jours de leur entrée en France. Le même article précisait que la décision de suspension, retrait ou refus était écrite et motivée, qu'elle était adoptée après que le demandeur a été mis à même de présenter ses observations et qu'elle prenait en compte sa vulnérabilité. Il prévoyait, par ailleurs, qu'en cas de suspension, le demandeur pouvait demander le rétablissement des conditions matérielles d'accueil à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Vous avez jugé qu'il appartenait alors à l'OFII d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement - ou, plus exactement, à la date à laquelle l'OFII statue sur le rétablissement, qui n'en est en principe pas très éloignée - au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'avait pas respecté les obligations pesant sur lui (CE 17 avr. 2019, n° 428314, Lebon T.  ; AJDA 2019. 904 .

La loi du 10 septembre 2018 a fait évoluer l'économie de ces dispositions. Depuis son entrée en vigueur, l'article L. 744-7 prévoit que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est subordonné, d'une part, à l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou de la région d'orientation dans laquelle il est accueilli, d'autre part, au respect des exigences des autorités chargées de l'asile (présentation aux entretiens et aux convocations, fourniture d'informations). Il précise qu'au moment de l'attribution des conditions matérielles d'accueil, le demandeur est informé dans une langue qu'il comprend que le fait de quitter le lieu d'hébergement ou la région d'orientation ou le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile entraîne de plein droit le refus ou le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. L'article L. 744-8 y ajoute, sans changement, la possibilité de retirer les conditions matérielles d'accueil, par décision écrite et motivée tenant compte de la vulnérabilité du demandeur et prise après qu'il a pu présenter ses observations, lorsque l'intéressé a dissimulé ses ressources financières, fourni des informations mensongères ou présenté plusieurs demandes sous des identités différentes - cette dernière hypothèse est nouvelle - et la possibilité de refuser les conditions matérielles d'accueil au demandeur qui présente une demande de réexamen ou n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans les quatre-vingt-dix jours de son entrée en France. Ont été abrogées, enfin, les dispositions prévoyant la possibilité de rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil après sa suspension.

Eu égard au lien ainsi établi entre l'information du demandeur au moment de l'attribution des conditions matérielles d'accueil et la cessation de plein droit du bénéfice de ces conditions en cas de départ du lieu d'hébergement ou de non-respect des exigences des autorités d'instruction, vous avez jugé que ce nouveau régime s'appliquait uniquement aux décisions initiales d'attribution des conditions matérielles d'accueil adoptées à compter du 1^{er} janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la loi (v. CE 17 avr. 2019, n° 428314 , préc.).

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, a été adopté le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil. Son article premier élargit notamment le champ d'application des articles D. 744-31 à D. 744-40 du code, qui régissaient uniquement l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et s'étendent désormais à l'ensemble des conditions matérielles d'accueil. Il crée ensuite un nouvel article D. 744-37-1, qui régit la décision qui refuse ou met fin de plein droit aux conditions matérielles d'accueil en application de l'article L. 744-7 (12°). Il réécrit, par ailleurs, l'article D. 744-38 pour l'adapter au champ désormais restreint de l'article L. 744-8 et y faire disparaître la possibilité de demander le rétablissement de l'ADA (13°). Et il modifie l'article D. 744-39 pour ajouter aux mentions de l'offre de prise en charge faite au demandeur d'asile celle des possibilités de retrait ou de cessation de plein droit du bénéfice de cette prise en charge (14°).

Légalité du décret

C'est de ce décret dont la Cimade et onze autres associations ou syndicats vous demandent l'annulation pour excès de pouvoir et ont demandé à votre juge des référés de suspendre l'exécution.

L'unique moyen de légalité externe qu'elles soulèvent ne vous retiendra guère : dès lors que le décret ne définit pas des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement d'établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, il n'avait pas à être précédé, en vertu du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, de la consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Vous écarterez ensuite les moyens tirés de l'inconventionnalité des dispositions des articles L. 743-3, L. 743-4 et L. 571-4 du CESEDA qui définissent les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile qui n'a pas le droit de se maintenir sur le territoire français peut demander au juge de suspendre la mesure d'éloignement dont il fait l'objet jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile ou jusqu'à ce que celle-ci statue.

En effet, l'inconventionnalité d'une disposition législative ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre un acte administratif que si celui-ci a été pris pour son application ou si elle en constitue la base légale (v. CE, sect., 11 juill. 2011, n° 320735 [☞](#), *Société d'équipement du département de Maine-et-Loire [SODEI] c/ Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration*, Lebon 346 [☞](#) ; AJDA 2012. 449 [☞](#), note N. Foulquier [☞](#) ; CE 13 juin 2016, n° 372721 [☞](#), Lebon T. 615 et 902 [☞](#) ; AJDA 2016. 1210 [☞](#)). Or, en l'espèce, le décret attaqué n'est pris ni sur le fondement ni pour l'application des dispositions précitées : vous ne pourriez donc tirer aucune conséquence de l'éventuelle inconventionnalité de ces dispositions sur le décret. De sorte que ce débat est inopérant.

Il en va de même, et pour les mêmes raisons, du moyen tiré de l'inconventionnalité de l'article L. 744-9-1 qui prévoit la possibilité de placer en rétention un demandeur d'asile qui n'a plus le droit de se maintenir sur le territoire et fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Le moyen vise uniquement la précision selon laquelle la rétention peut être décidée « notamment pour prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 », c'est-à-dire le risque qu'il se soustraie à son obligation de quitter le territoire. Or, si le décret attaqué prévoit que le versement de l'ADA cesse en cas de placement en rétention dans les cas prévus à l'article L. 744-9-1, cette disposition ne nous paraît pas prise sur le fondement ou pour l'application de la disposition critiquée, qui ne pose pas le principe du pouvoir de placement en rétention mais précise seulement une hypothèse possible d'usage de ce pouvoir. Pour le dire autrement, là encore, vous ne pourriez tirer aucune conséquence de l'inconventionnalité de la disposition législative contestée sur la disposition prévoyant la cessation du versement de l'ADA en cas de rétention.

Au demeurant, contrairement à ce qui est soutenu, la directive Accueil, dont l'article 8 prévoit la possibilité de placer un demandeur en rétention lorsqu'il y a un risque de fuite, ne fait nullement obstacle, par principe, à ce que le législateur définisse ce risque de fuite par référence aux risques de soustraction à l'OQTF qui permettent de priver son destinataire du bénéfice d'un délai de départ volontaire.

Le cœur de l'argumentation de la requête est ensuite tiré de l'inconventionnalité des articles L. 744-7 et L. 744-8 du code tels qu'ils sont issus de la loi du 10 septembre 2018.

Les associations requérantes font le double reproche au législateur d'avoir prévu des cas de privation de plein droit du bénéfice des conditions matérielles d'accueil et d'avoir supprimé la possibilité de rétablissement de ce bénéfice.

Ce moyen nous paraît clairement fondé. Il ressort des travaux ayant précédé l'adoption de la loi du 10 septembre 2018, notamment de l'avis de votre assemblée générale, qu'afin d'éviter le risque d'inconstitutionnalité pouvant résulter de l'absence de procédure contradictoire avant la cessation du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, il a été choisi de faire du respect de certaines obligations des conditions inhérentes au bénéfice de ces prestations, de façon à ce que, dans les hypothèses correspondantes, la privation des prestations ne soit plus la conséquence d'un choix individualisé de sanctionner un comportement mais purement et simplement celle d'un constat que des conditions d'attribution d'un avantage ne sont plus remplies.

Toutefois, en palliant de la sorte le risque d'inconstitutionnalité de son texte, le législateur s'est sensiblement éloigné des exigences de la directive Accueil. Comme nous vous le disions, en effet, celle-ci impose, d'une part, que les décisions limitant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil soient adoptées dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, prises au cas par cas, fondées sur la situation particulière de la personne concernée et proportionnées. Elle exige, d'autre part, que le demandeur qui a été privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil du fait de l'abandon de son lieu de résidence ou du non-respect des obligations de présentation ou de transmission d'information puisse obtenir le rétablissement partiel ou total du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. En somme, la directive exclut catégoriquement l'automatisme définitif prévu par la loi.

Il nous paraît donc peu douteux que l'article L. 744-7 du code méconnaît l'article 20 de la directive en ce qu'il prévoit la cessation de plein droit du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en cas d'abandon du lieu d'hébergement

ou de la région d'orientation et en cas de non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile - inconventionnalité qui affecte aussi la première phrase de l'article L. 744-8, qui rappelle la portée de l'article L. 744-7 - et que cet article et/ou l'article L. 744-8 méconnaît la même disposition en ce qu'il exclut désormais la possibilité d'un rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Cela nous paraît emporter l'illégalité de l'article D. 744-37-1 créé par le 12° de l'article premier du décret attaqué, qui nous semble former un tout indivisible, et l'illégalité des modifications apportées par le 14° de l'article premier de ce décret à l'article D. 744-39. Vous devrez donc annuler ces deux dispositions, sans qu'il soit besoin d'examiner le dernier moyen, tiré de ce que l'article D. 744-37-1 ne pouvait légalement instituer un recours administratif préalable obligatoire.

Les conséquences de l'annulation

Vous pourrez alors aborder la principale difficulté de cette affaire, qui touche aux conséquences de l'annulation que vous aurez prononcée.

L'état du droit consécutif à cette annulation est relativement simple à déterminer. Il est inchangé, bien sûr, au niveau législatif : la déclaration d'inconventionnalité de la loi, de même que la déclaration d'illégalité du règlement, n'a pas pour effet de faire revivre le texte dans sa version antérieure (v. CE, ass., 18 janv. 1980, n° 14397 [☞](#), *Bargain*, Lebon 29 [☞](#)). En revanche, aucune décision constatant la cessation de plein droit des conditions matérielles d'accueil ne peut plus être prise sur le fondement de l'article L. 744-7 ou, *a fortiori*, de la première phrase de l'article L. 744-8. Et il ne saurait être refusé de rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil au motif que les articles L. 744-7 et L. 744-8 ne prévoient pas cette possibilité. Ces deux articles sont donc partiellement inapplicables (v. CE 24 févr. 1999, n° 195354 [☞](#), *Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique*, Lebon 29 [☞](#) ; AJDA 1999. 823 [☞](#), note R. Ricci [☞](#) ; CE 30 juill. 2014, n° 375430 [☞](#), *La Cimade*, Lebon 252 [☞](#) ; AJDA 2014. 1630 [☞](#)).

Au niveau réglementaire, votre décision supprime l'article D. 744-37-1, relatif aux décisions prises sur le fondement de l'article L. 744-7 ; et, en annulant les dispositions qui ont modifié l'article D. 744-39, elle fait revivre cet article dans sa version antérieure au décret, ce qui impose à l'OFII de ne plus mentionner, dans ses décisions, la possibilité d'une privation de plein droit du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

Cette double annulation suffit donc à faire cesser l'inconventionnalité que vous avez constatée. Elle fait obstacle, d'une part, à l'adoption de décisions « automatiques », constatant le non-respect des conditions auxquelles est subordonné le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et prononçant en conséquence la cessation de plein droit de ce bénéfice. Elle impose, d'autre part, que le silence du texte quant à la possibilité d'un rétablissement de ce bénéfice soit interprété comme permettant ce rétablissement, de sorte que tout demandeur d'asile s'étant vu priver du bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut solliciter et, le cas échéant obtenir, dans les conditions que vous avez précisées par votre décision *Ali*, précitée du 17 avril dernier, un tel rétablissement.

L'annulation que vous prononcerez ne crée, par ailleurs, ni vide juridique ni nouvelle inconventionnalité. Elle fait, certes, disparaître le pouvoir de tirer les conséquences, sur les conditions matérielles d'accueil, de l'abandon de l'hébergement ou de la région d'orientation et du non-respect des obligations liées à l'instruction de la demande : aucune disposition ne permet désormais de mettre fin aux conditions matérielles d'accueil dans ces hypothèses. Ce pouvoir n'est cependant pas exigé par la directive, qui se borne à ouvrir la possibilité, pour les Etats membres, de l'instituer. Si bien que la loi, telle qu'elle demeure applicable, c'est-à-dire limitée aux 1° et 2° de l'article L. 744-8, ne méconnaît pas la directive ; elle n'est pas davantage, juridiquement, incomplète ou bancale.

Il n'en demeure pas moins que l'annulation que vous devrez prononcer pourra avoir des conséquences particulièrement déstabilisantes pour l'administration. Votre décision, en effet, est de nature à la priver, tant qu'une nouvelle loi ne sera pas intervenue, d'un instrument important dans la lutte contre les contournements du règlement Dublin III (Règl. [UE] n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride). Vous le savez pour en connaître régulièrement, la pratique est répandue qui consiste, pour le demandeur d'asile en attente de transfert, à ne pas répondre aux convocations de l'administration et/ou à quitter son lieu d'hébergement pour échapper au transfert, qui n'est plus possible à l'échéance d'un certain délai. Il est impératif, pour lutter contre cette pratique, que l'administration puisse en tirer les conséquences sur les conditions matérielles d'accueil des demandeurs qui y recourent. La priver de ce pouvoir revient à la laisser, plus encore qu'elle ne l'est déjà, démunie face à un phénomène d'ampleur qui rejaille sur toute la chaîne de traitement de la demande d'asile, dont vous savez l'encombrement.

De ces différents éléments, nous tirons trois conclusions. La première est que vous ne devez pas reporter à une date ultérieure l'annulation que vous prononcerez. Dès lors, en effet, que l'annulation conduit à faire cesser une méconnaissance de fond du droit de l'Union sans créer de vide juridique, les conditions posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (v. 28 juill. 2016, aff. C-379/15, *France nature environnement*, AJDA 2016. 2209, chron. E. Broussy, H. Cassagnabère et C. Gänser [📄](#); et 2226 [📄](#), note O. Mamoudy [📄](#)), telle que vous l'avez reprise (v. CE, ass., 19 juill. 2017, n° 370321 [📄](#), *Association nationale des opérateurs détaillants en énergie*, Lebon 255 [📄](#); AJDA 2017. 1477 [📄](#); et 1879 [📄](#), chron. G. Odinet et S. Roussel [📄](#); RFDA 2017. 1099, note S. de La Rosa [📄](#); RTD com. 2017. 853, obs. F. Lombard [📄](#); RTD eur. 2018. 397, obs. E. Muller [📄](#)), ne vous permettent pas, à l'évidence, d'en différer la prise d'effet - rappelons que la première de ces conditions est que la disposition annulée constitue une mesure de transposition correcte du droit de l'Union.

Pour les mêmes raisons, vous ne pouvez pas davantage, c'est notre deuxième conclusion, limiter la portée rétroactive de l'annulation que vous prononcerez. Ni la Cour de justice ni votre jurisprudence d'assemblée ne distinguent, pour encadrer la possibilité de limiter dans le temps les effets de l'inconventionnalité d'une disposition, selon qu'il s'agit de régir les effets passés ou les effets à venir. Dans ces conditions, vous ne pourrez réputer définitifs les effets déjà produits par les dispositions illégales du décret attaqué - et à travers elles par celles de l'article L. 744-7 du code - et devrez laisser cette illégalité affecter toutes les décisions individuelles prises sur le fondement de ces dispositions. Ce qui n'est pas aussi dévastateur qu'il peut paraître, puisque vous auriez dû, en tout état de cause, réserver les actions en cours (CE, ass., 11 mai 2004, n° 255886 [📄](#), *Association AC !*, Lebon 197 avec les concl. [📄](#); AJDA 2004. 1183 [📄](#), chron. C. Landais et F. Lenica [📄](#); *ibid.* 1049, tribune J.-C. Bonichot [📄](#); *ibid.* 1219, étude F. Berguin [📄](#); *ibid.* 2014. 116, chron. J.-E. Schoettl [📄](#); D. 2004. 1499, et les obs. [📄](#); *ibid.* 1603, chron. B. Mathieu [📄](#); *ibid.* 2005. 26, obs. P.-L. Frier [📄](#); *ibid.* 2187, obs. C. Willmann, J.-M. Labouz, L. Gamet et V. Antoine-Lemaire [📄](#); Just. & cass. 2007. 15, étude J. Arrighi de Casanova [📄](#); Dr. soc. 2004. 762, étude P. Langlois [📄](#); *ibid.* 766, note X. Prétot [📄](#); RFDA 2004. 438, note J.-H. Stahl et A. Courrèges [📄](#); et 454, concl. C. Devys [📄](#); CE 17 déc. 2010, n° 310195 [📄](#), *SFIB, UFC Que Choisir, Rue du Commerce*, Lebon T. 637, 769, 909 et 927 [📄](#); AJDA 2011. 854 [📄](#), note O. Bui-Xuan [📄](#); et 2010. 2460 [📄](#)) et que les décisions déjà prises sont, en toute hypothèse, susceptibles de rétablissement, ainsi que cela résultera de la décision que vous rendrez dans la présente affaire.

Notre dernière conclusion est que l'inapplicabilité pure et simple des dispositions législatives de l'article L. 744-7, telle qu'elle résultera de votre décision, emportera des conséquences manifestement excessives au regard des motifs impérieux d'intérêt général que sont la lutte contre les contournements du régime de responsabilité partagée mis en place par le règlement Dublin III et la gestion efficace de la procédure d'instruction des demandes d'asile.

C'est là une difficulté que votre jurisprudence *AC !* (CE, ass., 11 mai 2004, préc.; CE 23 déc. 2013, n° 363702 [📄](#), *M6, TF1*, Lebon 328 [📄](#); AJDA 2014. 4 [📄](#)), qui ne porte pas sur l'exception d'illégalité et dont vous ne pouvez pas faire usage pour faire perdurer, même temporairement, une violation de la primauté du droit de l'Union, ne vous permet pas de résoudre.

Nous sommes néanmoins convaincu que vous devez y trouver une réponse, en définissant dans votre décision un régime supplétif temporairement applicable à la suite de l'annulation que vous prononcerez et de l'inapplicabilité de l'article L. 744-7 qu'elle implique, eu égard au motif sur lequel elle se fonde. Il nous semble que votre jurisprudence vous ouvre une voie qui vous permet de le faire, quitte à s'y avancer un peu plus que vous ne l'avez fait jusqu'alors.

Vous avez déjà, en effet, eu l'occasion de préciser vous-mêmes les conditions dans lesquelles les règles définies par un texte que vous jugiez inapplicable en l'état pouvaient, tant que le texte n'avait pas été modifié, être néanmoins appliquées. Vous l'avez fait dans le cadre particulier des annulations dites « en tant que ne pas », à la suite de votre décision *Vassilikiotis* (CE, ass., 29 juin 2001, n° 213229 [📄](#), Lebon 303 avec les concl. [📄](#); AJDA 2001. 1046, chron. M. Guyomar et P. Collin [📄](#)). Vous étiez alors saisis d'un arrêté ministériel, qui fixait, sur le fondement d'un décret, la liste des titres ou diplômes français permettant d'obtenir une carte professionnelle. Vous avez jugé que cet arrêté méconnaissait la libre prestation de service dès lors qu'il limitait aux titulaires d'un diplôme français la faculté de se voir délivrer la carte professionnelle en cause, sans qu'il prévoie (ou qu'aucun autre texte ne prévoie) les conditions dans lesquelles cette carte pouvait être délivrée aux titulaires de diplômes d'autres Etats membres de l'Union. Vous n'avez alors annulé l'arrêté qu'en tant qu'il ne prévoyait pas de telles conditions. Et vous avez indiqué que cette annulation imposait, d'une part, aux autorités compétentes d'adopter des dispositions permettant de mettre fin à la différence de traitement illégale que vous aviez constatée - il n'y avait là rien que de très classique - mais encore qu'elle exigeait, d'autre part, que, dans l'attente de la réglementation complémentaire devant être adoptée, les autorités compétentes délivrent la carte professionnelle aux personnes qui ne sont titulaires que de diplômes d'autres Etats membres après avoir examiné si les diplômes qu'elles détiennent offrent des garanties équivalentes à celles qui résultent de la possession de diplômes français.

En d'autres termes, après avoir annulé l'insuffisance d'un texte, en acceptant d'y saisir un « vide », vous avez précisé que l'annulation de ce vide imposait d'y substituer un « plein », mais vous avez aussi - et c'est là toute l'originalité de cette jurisprudence - défini les conditions dans lesquelles, dans l'attente de ce « plein », le texte insuffisant et donc inapplicable car illégal (CE, sect., 14 nov. 1958, n° 35399, *Sieur Ponard*, Lebon 554) devait recevoir application - ce qui revenait à définir vous-mêmes un régime juridique complétant, à titre transitoire, le vide que vous aviez censuré.

Postérieurement à cette décision, vous avez régulièrement réitéré l'expérience de l'annulation « en tant que ne pas » assortie d'une indication des obligations d'édition pesant en conséquence sur l'administration (v., pour des décisions mentionnées aux tables, CE 5 mars 2003, n° 241325 *Titran*, Lebon T. 113 ; AJDA 2003. 1008, note S. Damarey ; CE 28 avr. 2003, n° 233343 *Fédération française des courtiers d'assurances et de réassurance, Société Marsh*, Lebon T. 704 et 856 ; RTD eur. 2003. 661, chron. D. Ritleng ; CE 3 déc. 2010, n° 332540 *Société SMP technologie, Association de tireurs*, Lebon T. 915, 835, 880 et 917 ; AJDA 2010. 2345). Plus rarement mais à quelques occasions néanmoins, vous avez aussi, lorsque cela était nécessaire, précisé les règles transitoires applicables dans l'attente de l'édition de dispositions législatives ou réglementaires remédiant au vice que vous aviez censuré (v. CE 5 juin 2002, n° 202667 *Choukroun*, Lebon 198 ; AJDA 2002. 639, obs. M.-C. de Montecler ; AJFP 2002. 38 ; CE 27 oct. 2011, n° 341278 *Association Analyser*, Lebon T. 726, 825, 1090 et 1127 ; AJDA 2011. 2099 ; RTD eur. 2012. 939, obs. A. Bouveresse ; CE 30 juill. 2014, n° 375430 *La Cimade*, Lebon 252 ; AJDA 2014. 1630). Vous l'avez encore fait très récemment, dans une décision *Fédération française du transport de personnes sur réservation* qui sera publiée au Lebon (CE 5 juill. 2019, n° 413040, Lebon ; AJDA 2019. 1423), qui annule un décret en tant qu'il n'édicte pas les dispositions nécessaires pour garantir le respect de la liberté d'établissement par les règles relatives à l'évaluation de l'aptitude professionnelle des conducteurs de taxi et de VTC, qui enjoint d'office - pour la première fois depuis la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 - au Premier ministre de prendre un décret pour compléter le décret partiellement annulé et qui précise les conditions dans lesquelles l'évaluation de l'aptitude professionnelle des conducteurs doit être menée dans l'attente de ce nouveau décret.

En l'état de cette jurisprudence, votre pouvoir prétorien de définition de régimes transitoires est, vous l'avez compris, très lié au prononcé d'une annulation « en tant que ne pas », et plus précisément à la censure d'une insuffisance d'édition : c'est parce que l'annulation « en tant que ne pas » n'annule rien et n'a donc pas d'effet immédiatement perceptible sur le texte qu'elle censure qu'il vous faut aller plus loin en définissant, non seulement l'obligation de faire disparaître, par l'édition de dispositions, le vide illégal que vous censurez, mais encore, le cas échéant, ce que votre décision emporte par elle-même sur ce vide qui ne peut le rester. C'est là quelque chose que vous retrouvez en l'espèce : en jugeant les articles L. 744-7 et L. 744-8 inconventionnels en tant qu'ils ne prévoient plus la possibilité d'un rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, vous jugez que cette possibilité d'un rétablissement doit désormais être ouverte, de sorte que l'OFII doit examiner les demandes de rétablissement et y faire droit dans les conditions que vous aviez définies. Dans le cadre de votre jurisprudence *Vassilikiotis*, la définition d'un régime transitoire supplétif se présente ainsi - au moins d'un point de vue juridique et théorique - comme procédant simplement de l'indication des mesures d'exécution nécessairement impliquées par l'annulation.

La particularité de l'espèce est cependant qu'en vous fondant sur l'inconventionnalité de l'article L. 744-7 du code, vous ne censurez pas un « vide » (c'est-à-dire une insuffisance) mais un « plein » (c'est-à-dire une disposition) et qu'aucune règle supérieure n'impose d'y remédier par l'édition de dispositions nouvelles, de sorte qu'il n'est pas simplement question de préciser les conséquences nécessaires de votre annulation - qui, en quelque sorte, se suffit à elle-même. Il s'agit d'en tempérer les conséquences immédiates.

Nous pensons qu'il ne faut pas vous arrêter à cet obstacle. Alors que la jurisprudence *Vassilikiotis* vient d'atteindre sa majorité, il nous semble que vous pouvez la transposer hors du champ de l'annulation « en tant que ne pas », en vous reconnaissant le pouvoir de définir des règles supplétives susceptibles de s'appliquer pendant une période limitée, le temps qu'il soit remédié à l'inapplicabilité d'un texte illégal ou inconventionnel. Il s'agirait ainsi, en l'espèce, de préciser les conditions dans lesquelles l'administration peut, tant qu'il n'a pas été remédié à l'inconventionnalité de l'article L. 744-7, et du premier alinéa de l'article L. 744-8 qui s'en fait l'écho, voire du silence de ces articles sur la possibilité d'un rétablissement (dont l'inconventionnalité est « résolue » par voie d'interprétation mais pourrait mériter une évolution législative), prendre des décisions mettant fin (avec possibilité de rétablissement) au bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur d'asile disparaît ou ne respecte pas ses obligations.

Trois considérations nous conduisent à vous proposer de vous engager dans cette voie.

D'un point de vue technique, tout d'abord, il n'y a pas de différence de nature entre une annulation « pure et simple

» et une annulation « en tant que ne pas » : il est souvent assez facile - et l'espèce dont vous êtes saisis n'y déroge pas - de transformer une annulation pure et simple en annulation « en tant que ne pas » (v. votre décision du 5 juillet dernier *Fédération française du transport de personnes sur réservation*, préc.). Il serait donc paradoxal que vous cantonniez strictement l'usage du pouvoir *Vassilikiotis* à l'intérieur de la frontière poreuse de l'ensemble des annulations « en tant que ne pas » : lorsque le motif d'annulation n'est pas radical, il suffit d'un rédacteur habile - et vous l'êtes tous - pour se jouer de cette frontière, construire une annulation « en tant que ne pas » et rendre ainsi possible l'édiction d'un régime transitoire.

Sur le plan des principes, ensuite, il nous semble que cette transposition de la jurisprudence *Vassilikiotis* ne conduit pas réellement à étendre les pouvoirs du juge de l'annulation au-delà de ceux dont il dispose déjà : en lui reconnaissant la faculté de définir, lorsqu'il a jugé un texte inapplicable car illégal et que cette inapplicabilité porte une atteinte excessive à l'intérêt général, les conditions dans lesquelles un régime légal peut temporairement être appliqué en lieu et place du texte inapplicable, vous ne faites rien d'autre, en définitive, que croiser le pouvoir qui résulte de votre jurisprudence *Vassilikiotis* avec celui qui résulte de votre jurisprudence *AC !*

De celle-ci, vous reprenez le critère d'atténuation des effets de l'annulation pour excès de pouvoir - l'atteinte excessive à l'intérêt général - et la possibilité d'une atténuation bornée dans le temps. De celle-là, vous tirez la faculté de définir vous-mêmes la façon de combler une illégalité tant que le législateur ou le pouvoir réglementaire ne l'a pas fait, ou, le cas échéant, tant que son annulation, reportée en vertu de votre jurisprudence *AC !*, n'est pas intervenue. En somme, vous complétez l'arsenal *AC !*, qui permet déjà de différer l'annulation et de réputer définitifs les effets passés d'un acte, en y ajoutant la possibilité (tirée de la jurisprudence *Vassilikiotis*) de combler, pendant une durée limitée, le vide résultant de la déclaration d'illégalité - ou de l'annulation⁽¹⁾ - d'un acte.

De la sorte, vous ne remettez nullement en cause l'équilibre propre à l'excès de pouvoir, dans lequel vous n'êtes pas compétents pour vous substituer à l'administration : vous vous bornez à ouvrir à celle-ci une faculté, temporaire, dans l'attente de l'intervention d'une loi ou de l'expiration du délai que vous fixez ; et vous vous en tenez à remédier aux illégalités que vous avez constatées, en définissant uniquement les conditions strictement nécessaires à la légalité ou la conventionnalité de l'acte que vous avez écarté - ce qui exclut notamment que vous fassiez jouer un tel pouvoir lorsque l'acte est radicalement illégal ou inconventionnel.


Une telle faculté, enfin, n'est guère différente de celle dont le Conseil constitutionnel fait régulièrement usage, dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité, sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution. Alors que cette disposition prévoit uniquement que le Conseil détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets produits par la disposition qu'il censure peuvent être remis en cause, le Conseil constitutionnel, quand il reporte une abrogation, définit régulièrement les conditions dans lesquelles la disposition inconstitutionnelle peut, de la date de sa décision à la date d'abrogation, être appliquée dans le respect de la Constitution (v., par ex., Cons. const. 9 oct. 2014, n° 2014-420/421 QPC⁽²⁾, D. 2014. 2278⁽³⁾, note A. Botton⁽⁴⁾ ; AJ pénal 2014. 574, note J.-B. Perrier⁽⁵⁾ ; Cons. const. 18 mars 2015, n° 2014-453/454 QPC, AJDA 2015. 1191, étude P. Idoux, S. Nicinski et E. Glaser⁽⁶⁾ ; Cons. const. 20 mars 2015, n° 2014-457 QPC⁽⁷⁾, AJDA 2015. 1322⁽⁸⁾, note E. Fouassier et H. Van den Brink⁽⁹⁾ ; D. 2015. 687⁽¹⁰⁾ ; Constitutions 2015. 259, chron. O. Le Bot⁽¹¹⁾ ; Cons. const. 4 déc. 2015, n° 2015-506 QPC⁽¹²⁾, D. 2015. 2504⁽¹³⁾ ; *ibid.* 2016. 1727, obs. J. Pradel⁽¹⁴⁾ ; AJ pénal 2016. 276, obs. J.-B. Perrier⁽¹⁵⁾ ; Constitutions 2015. 650, Décision⁽¹⁶⁾ ; *ibid.* 2016. 75, chron. I. Aftisse, T. Campagne, G. Caron, C. Duez, A. Maës et M. Montagne⁽¹⁷⁾ ; Cons. const. 16 sept. 2016, n° 2016-566 QPC⁽¹⁸⁾, D. 2016. 1820⁽¹⁹⁾ ; AJ pénal 2016. 540, obs. J. Gallois⁽²⁰⁾ ; Constitutions 2016. 539, chron.⁽²¹⁾ ; Cons. const. 2 févr. 2018, n° 2017-688 QPC⁽²²⁾, AJDA 2018. 251⁽²³⁾ ; D. 2018. 297, et les obs.⁽²⁴⁾ ; Constitutions 2018. 116, chron. L. Domingo⁽²⁵⁾ ; Cons. const. 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC⁽²⁶⁾, AJDA 2018. 1561⁽²⁷⁾, note M. Verpeaux⁽²⁸⁾ ; D. 2018. 1191⁽²⁹⁾, note A. Botton⁽³⁰⁾ ; *ibid.* 1611, obs. J. Pradel⁽³¹⁾ ; *ibid.* 2259, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé, C. Ginestet, S. Mirabail et E. Tricoire⁽³²⁾ ; *ibid.* 2019. 1248, obs. E. Debaets et N. Jacquinet⁽³³⁾ ; Constitutions 2018. 189, Décision⁽³⁴⁾ ; *ibid.* 261, chron. A. Ponselle⁽³⁵⁾ ; RSC 2018. 981, obs. B. de Lamy⁽³⁶⁾ ; Cons. const. 6 juill. 2018, n° 2018-717/718 QPC⁽³⁷⁾, AJDA 2018. 1421⁽³⁸⁾ ; 1781⁽³⁹⁾ ; 1786⁽⁴⁰⁾, note V. Tchen⁽⁴¹⁾ ; et 1781, note J. Roux⁽⁴²⁾ ; D. 2018. 1894, et les obs.⁽⁴³⁾, note C. Saas⁽⁴⁴⁾ ; *ibid.* 2019. 1248, obs. E. Debaets et N. Jacquinet⁽⁴⁵⁾ ; AJ fam. 2018. 426 et les obs.⁽⁴⁶⁾ ; RFDA 2018. 959, note J.-E. Schoettl⁽⁴⁷⁾ ; et 966, note M. Verpeaux⁽⁴⁸⁾ ; Constitutions 2018. 341, Décision⁽⁴⁹⁾ ; *ibid.* 389, chron. B. Mathieu⁽⁵⁰⁾ ; *ibid.* 399, chron. A. Ponselle⁽⁵¹⁾ ; RSC 2018. 1001, obs. B. de Lamy⁽⁵²⁾). De la même manière que le Conseil constitutionnel a éprouvé le besoin de disposer d'une troisième voie entre l'abrogation immédiate et le report pur et simple de l'abrogation, il nous semble qu'il vous faut définir, dans votre jurisprudence *AC !*, une troisième voie similaire, qui permette de concilier la nécessité de disposer d'un texte applicable et celle d'assurer l'effectivité du principe de légalité (qui se traduit, en l'espèce, par le principe de primauté du droit de l'Union).

C'est cette voie que nous vous invitons à emprunter.

Avant de voir exactement où elle peut vous mener, nous voudrions écarter deux objections que vous pourriez avoir.

D'une part, définir la façon dont un texte que vous avez écarté peut légalement être appliqué temporairement revient, en quelque sorte, à vous assurer d'office que le régime transitoire ainsi défini n'est pas entaché des mêmes vices que celui que vous jugez illégal ou inconstitutionnel. Cela ne doit cependant pas vous arrêter, car c'est déjà ce que vous faites dans le cadre de la jurisprudence *Vassilikiotis* - tout comme c'est ce que fait le Conseil constitutionnel lorsqu'il définit un régime transitoire.

D'autre part, la circonstance que le texte que vous avez écarté soit une loi ne nous paraît pas devoir vous conduire à renoncer, au titre d'une plus grande réserve : vous avez déjà admis, là encore dans le cadre de la jurisprudence *Vassilikiotis*, de définir les règles applicables dans l'attente d'une modification des dispositions législatives inconstitutionnelles (v. les décisions *Choukroun* du 5 juin 2002 et *La Cimade* du 30 juill. 2014, préc.).

En somme, l'innovation que nous vous proposons ne résulte ni de votre capacité à définir vous-mêmes les conditions dans lesquelles un texte illégal peut devenir légal ni de votre capacité à le faire à propos d'une loi, mais uniquement de votre capacité à le faire non plus seulement pour définir les conséquences nécessaires d'une annulation (2), mais aussi pour limiter ses conséquences excessives.

Ces précisions étant faites, nous pensons que, si vous acceptez de ne pas vous en tenir à une annulation « sèche » mais à préciser les conditions dans lesquelles l'administration peut, dans l'attente d'une modification de l'article L. 744-7 - et, par cohérence, de l'article L. 744-8 - tel qu'il est issu de la loi du 10 septembre 2018, adopter des décisions mettant fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsque l'étranger abandonne son lieu de résidence ou ne respecte pas les obligations de présentation ou de fourniture d'information, vous disposez de deux façons de faire.

Vous pouvez, tout d'abord, indiquer que, dans les hypothèses mentionnées à l'article L. 744-7, c'est-à-dire lorsque le demandeur quitte le lieu d'hébergement qui lui a été attribué ou la région d'orientation ou lorsqu'il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il peut être privé du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, par une décision motivée, tenant compte de sa situation particulière et prise, sauf impossibilité, après qu'il a été mis en mesure de présenter ses observations. L'intéressé pourra, évidemment, demander le rétablissement du bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

L'autre solution consiste à indiquer que l'administration peut adopter des décisions de suspension des conditions matérielles d'accueil en appliquant les règles résultant des articles L. 744-7 et L. 744-8 dans leur version antérieure à la loi du 10 septembre 2018, ce qui revient peu ou prou au même. A la différence près que les textes antérieurs à la loi du 10 septembre 2018 ne permettaient pas de sanctionner le fait de quitter la région d'orientation.










Aucune de ces deux manières de faire ne nous paraît radicalement exclue. Si la seconde, consistant, sans faire revivre l'état du droit antérieur, à permettre à l'administration de s'y référer, peut présenter le mérite d'une plus grande simplicité et la garantie de ne pas s'écarter de la volonté du législateur, il nous semble, à la réflexion, que la première est préférable, pour trois raisons.

Bien que cela soit certainement une question d'apparence plus que de fond, c'est celle qui paraît la plus proche de la jurisprudence *Vassilikiotis* : elle revient, en réalité, à limiter la déclaration d'inconstitutionnalité aux stricts motifs d'inconstitutionnalité, en permettant de continuer d'appliquer le texte dans la mesure où il n'est pas inconstitutionnel et avec les compléments nécessaires pour le rendre conventionnel. Par ailleurs, du point de vue de la sécurité juridique et de la lisibilité du droit, il nous paraît préférable que l'administration use de son pouvoir temporaire en se référant uniquement à votre décision plutôt qu'en maniant deux versions distinctes d'un même texte. Enfin, cette solution évite de donner l'impression de remettre prétoirement en vigueur un texte ancien en écartant le nouveau.

Nous vous invitons, en conséquence, à préciser vous-mêmes la portée exacte de l'inconstitutionnalité que vous relevez en indiquant directement, dans votre décision, les conditions dans lesquelles l'OFII peut, à compter de cette décision, suspendre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans les hypothèses aujourd'hui mentionnées à l'article L. 744-7.

Si vous ne nous suiviez pas, vous pourriez encore parvenir à un résultat voisin par un raisonnement contourné mais classique : vous pourriez juger que le décret que vous annulez partiellement - et peut-être faudrait-il alors l'annuler plus largement, en le regardant comme moins divisible - était nécessaire pour que les articles L. 744-7 et L. 744-8, tels qu'issus de la loi du 10 septembre 2018, entrassent en vigueur. Vous pourriez en déduire que l'annulation du

décret conduit à ce que ces articles soient réputés n'être jamais entrés en vigueur, de sorte que les articles L. 744-7 et L. 744-8 dans leur version antérieure à la loi du 10 septembre 2018 demeurent applicables.

Bien qu'il soit plus accessible en ce sens qu'il vous est plus familier, ce raisonnement suppose néanmoins de considérer que les dispositions du décret attaqué étaient nécessaires à l'application des nouveaux articles L. 744-7 et L. 744-8, selon l'acceptation stricte que votre jurisprudence retient de cette nécessité (v., not., CE, sect., 4 juin 2007, n° 303422 , *Lagier, Consorts Guignon*, Lebon 228  ; AJDA 2007. 1800 , chron. J. Boucher et B. Bourgeois-Machureau  ; RDSS 2007. 680, concl. L. Derepas  ; RTD civ. 2007. 577, obs. P. Jourdain  ; CE 21 mars 2008, n° 310173 , *Société Megaron c/ Commune de Valbonne*, Lebon T. 594 et 961  ; AJDA 2008. 669 ). Or, en l'espèce, il nous paraît particulièrement difficile de considérer que l'application des articles L. 744-7 et L. 744-8, dans leur version issue de la loi du 10 septembre 2018, était manifestement impossible en l'absence de dispositions réglementaires telles que celles issues du décret attaqué.

C'est pour cette raison, et par honnêteté intellectuelle autant que par intérêt jurisprudentiel, que nous ne vous proposons pas cette solution et vous invitons à vous engager dans la solution précédente.

Si vous nous avez suivi, il vous restera à fixer un délai pendant lequel le régime supplétif que vous aurez défini pourra s'appliquer. Il nous semble en effet difficile d'indiquer uniquement qu'il s'applique « dans l'attente de l'édiction de nouvelles dispositions législatives » : d'une part, parce que, nous vous l'avons dit, aucune norme supérieure n'impose que les dispositions que vous avez écartées soient remplacées par de nouvelles dispositions ; d'autre part, parce que la faculté que vous avez d'atténuer les effets d'une déclaration d'illégalité ne peut être que temporaire et doit donc être bornée dans le temps.

Nous vous proposons, en l'espèce, de fixer un délai expirant, en l'absence de modification antérieure des dispositions législatives, au 1^{er} avril 2020.

Ayant ainsi statué au fond sur le recours dirigé contre le décret, vous pourrez prononcer un non-lieu sur le référé-suspension qui a été appelé en même temps. Vous pourrez, enfin, mettre à la charge de l'Etat la somme globale de 3 000 € à verser aux associations requérantes au titre des frais des instances de référé et de fond.

Tel est le sens de nos conclusions.

Mots clés :

ETRANGER * Asile * Demande d'asile * Conditions matérielles d'accueil * Directive Accueil

CONTENTIEUX * Procédure administrative contentieuse * Jugement * Pouvoirs et devoirs du juge * Modulation dans le temps * Nécessité impérieuse

(1) Immédiate ou à venir : vous pourriez tout à fait utiliser ce pouvoir pour fixer les conditions d'application d'un texte, dont vous avez reporté l'annulation à une date ultérieure, jusqu'à cette date.

(2) Compte tenu du motif qui en est le support nécessaire : en l'espèce, comme dans le précédent *Cimade* du 30 juillet 2014, ce n'est pas tant l'annulation du décret que le motif sur lequel elle se fonde qui emporte des conséquences très larges.

Modulation des effets d'une déclaration d'inconventionnalité de la loi

Arrêt rendu par Conseil d'Etat

31-07-2019

n° 428530

Sommaire :

Ayant jugé inconventionnelles les règles d'adoption des mesures privant les demandeurs d'asile du bénéfice des conditions d'accueil, le Conseil d'Etat définit, dans sa décision, les conditions dans lesquelles, jusqu'à intervention d'une nouvelle loi, de telles mesures peuvent être adoptées.

Texte intégral :

Vu la procédure suivante :

1°/ Sous le n° 428530, par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les 28 février et 5 juillet 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), l'association « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture » (ACAT), l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS), l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers », l'association Dom'Asile, la Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI), le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), le Groupe accueil et solidarité (GAS), le Service jésuite des réfugiés (JRS), la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2°/ Sous le n° 428564, par une requête et trois mémoires en réplique, enregistrés les 4 et 26 mars et les 2 et 4 avril 2019 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), l'association « Action des chrétiens pour l'abolition de la torture » (ACAT), l'Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au séjour (ARDHIS), l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers », l'association Dom'Asile, la Fédération des associations de solidarité avec tou-te-s les immigré-e-s (FASTI), le Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), le Groupe accueil et solidarité (GAS), le Service jésuite des réfugiés (JRS), la Ligue des droits de l'homme et du citoyen, le Syndicat des avocats de France et le Syndicat de la magistrature demandent au juge des référés du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution du décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil ;

2°) d'enjoindre aux ministres le cas échéant, de prendre, sous le contrôle du juge, les mesures qui sont strictement nécessaires au bon fonctionnement de leurs services dans des conditions conformes avec les exigences découlant du respect du droit de l'Union européenne et dans le respect des règles de compétence de droit national ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 3 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour

irrégulier ;

- la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M^{me} Stéphanie Vera, maître des requêtes en service extraordinaire,
- les conclusions de M. Guillaume Odinet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Marlange, de la Burgade, avocat de « La Cimade » et autres ;

Considérant ce qui suit :

1. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a modifié différentes dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le décret du 28 décembre 2018, pris pour l'application de certaines de ses dispositions, est relatif aux conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile. Les deux requêtes du Comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) et des autres requérants tendent, d'une part, à l'annulation de ce décret en tant que, par son article 1^{er}, il modifie les articles D. 744-17 et suivants du code et, d'autre part, à la suspension de l'exécution de ces dispositions. Il y a lieu de joindre des deux requêtes pour statuer par une même décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la légalité externe du décret :

2. S'il résulte du II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles que les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, catégorie à laquelle appartiennent les centres d'accueil pour demandeurs d'asile, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national d'organisation sanitaire et sociale, aucune des dispositions du décret attaqué n'est relative à l'organisation ou au fonctionnement de ces centres d'accueil. Par suite, le moyen tiré de ce que le décret serait entaché d'un vice de procédure, faute d'avoir été précédé de la consultation du Comité national d'organisation sanitaire et sociale, ne peut qu'être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne du décret :

3. L'incompatibilité d'une disposition législative avec une directive européenne ne peut être utilement invoquée à l'appui de conclusions dirigées contre un acte réglementaire que si ce dernier a été pris pour son application ou si elle en constitue la base légale.

S'agissant des dispositions relatives aux conséquences de la cessation du droit au séjour et du placement en rétention des demandeurs d'asile sur les conditions matérielles d'accueil :

4. En premier lieu, les modifications apportées par le décret attaqué aux articles D. 744-17 et D. 744-34 du code de

l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se bornent à fixer ou rappeler le terme du versement de l'allocation pour demandeur d'asile lorsque le droit au maintien au séjour du bénéficiaire a pris fin. Par suite, les associations requérantes ne sauraient utilement soutenir, par la voie de l'exception, que les articles L. 743-3, L. 743-4 et L. 571-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en tant que ces dispositions législatives organisent les recours juridictionnels contre des décisions d'éloignement des étrangers dont la demande d'asile a été rejetée, lesquelles ne constituent pas la base légale des dispositions réglementaires critiquées qui n'ont pas été prises pour leur application, seraient incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

5. En deuxième lieu, aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 : « Un demandeur ne peut être placé en rétention que : [...] b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur [...] ; d) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, pour préparer le retour et/ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'Etat membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure d'asile, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur a présenté la demande de protection internationale à seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour ; e) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige [...]. Les motifs du placement en rétention sont définis par le droit national. » Lorsque le droit au maintien de l'étranger sur le territoire français a pris fin en application du 4° *bis* ou du 7° de l'article L. 743-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et qu'une obligation de quitter le territoire français a été prise à son encontre, l'étranger ne peut être placé en rétention, aux termes du I de l'article L. 744-9-1 de ce code, « que lorsque cela est nécessaire pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde sa demande, notamment pour prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 ou lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige ». Le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 de ce code est le risque que l'étranger se soustraie à ses obligations lequel, selon ces dispositions, peut être regardé comme établi dans les différents cas qu'il énumère.

6. Les associations requérantes soutiennent, à l'appui de leur contestation de l'article D. 744-29 du code en tant qu'il prévoit la suspension des droits à l'allocation pour demandeur d'asile en cas de rétention, que le I de l'article L. 744-9-1 méconnaîtrait le paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 2013/33/UE. Toutefois, en tout état de cause, la seule circonstance que le I de l'article L. 744-9-1 renvoie, pour la définition du risque de fuite, aux dispositions de l'article L. 511-1, pris pour la transposition de la directive 2008/115 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non à une définition des risques de fuite propre aux étrangers ayant présenté une demande d'asile ne saurait faire regarder ces dispositions législatives comme prises en méconnaissance des objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013.

S'agissant des dispositions relatives au retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil :

7. L'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 prévoit que : « 1. Les Etats membres peuvent limiter ou, dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil lorsqu'un demandeur : a) abandonne le lieu de résidence fixé par l'autorité compétente sans en avoir informé ladite autorité ou, si une autorisation est nécessaire à cet effet, sans l'avoir obtenue ; ou b) ne respecte pas l'obligation de se présenter aux autorités, ne répond pas aux demandes d'information ou ne se rend pas aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile dans un délai raisonnable fixé par le droit national ; ou c) a introduit une demande ultérieure telle que définie à l'article 2, point q), de la directive 2013/32/UE. / En ce qui concerne les cas visés aux points a) et b), lorsque le demandeur est retrouvé ou se présente volontairement aux autorités compétentes, une décision dûment motivée, fondée sur les raisons de sa disparition, est prise quant au rétablissement du bénéfice de certaines ou de l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou réduites [...]. / 5. Les décisions portant limitation ou retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou les sanctions visées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article sont prises au cas par cas, objectivement et impartialement et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière de la personne concernée, en particulier dans le cas des personnes visées à l'article 21, compte tenu du principe de proportionnalité. Les Etats membres assurent en toutes circonstances l'accès aux soins médicaux conformément à l'article 19 et garantissent un niveau de vie digne à tous les demandeurs. / 6. Les Etats membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou réduites avant qu'une décision soit prise conformément au paragraphe 5. »

8. Selon l'article L. 744-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018 : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article L. 744-1 est subordonné : 1° A l'acceptation par le demandeur de la proposition d'hébergement ou, le cas échéant, de la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2. [...] ; / 2° Au respect des exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. / Le demandeur est préalablement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, que le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation mentionnés au 1° du présent article ainsi que le non-respect des exigences des autorités chargées de l'asile prévues au 2° entraîne de plein droit le refus ou, le cas échéant, le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil. » L'article L. 744-8 du même code prévoit quant à lui que : « Outre les cas, mentionnés à l'article L. 744-7, dans lesquels il est immédiatement mis fin de plein droit au bénéfice des conditions matérielles d'accueil, le bénéfice de celles-ci peut être : 1° Retiré si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières, a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ; 2° Refusé si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ou s'il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° du III de l'article L. 723-2. [...] La décision de retrait des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. Elle est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites selon des modalités définies par décret. »

9. Pour l'application de ces dispositions, l'article 1^{er} du décret attaqué a notamment, à son 12°, inséré au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article D. 744-37-1 prévoyant que la décision de refus et de retrait prise sur le fondement de l'article L. 744-7 de ce code n'est pas précédée d'une procédure contradictoire et que tout recours contentieux contre une telle décision est précédé d'un recours administratif préalable devant l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Son 14° modifie l'article D. 744-39 de ce code pour tirer les conséquences du nouveau régime de retrait des conditions matérielles d'accueil sur l'information initiale des demandeurs d'asile en prévoyant que l'offre de prise en charge faite au demandeur d'asile fait mention de la possibilité pour le demandeur d'asile de se voir refuser ou retirer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qu'il y soit mis fin dans les conditions prévues par le code.

10. En premier lieu, les termes précités de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 ne s'opposent pas à ce que les demandeurs d'asile ne bénéficient des conditions matérielles d'accueil que sous réserve d'accepter le lieu d'hébergement proposé par l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou, le cas échéant, la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que l'article L. 744-7 de ce code et les dispositions du décret pris pour leur application méconnaîtraient les objectifs de cette directive sur ce point.

11. En deuxième lieu, toutefois, il résulte de l'article 20 de la directive que s'il est possible dans des cas exceptionnels et dûment justifiés de retirer les conditions matérielles d'accueil à un demandeur d'asile, d'une part ce retrait ne peut intervenir qu'après examen de la situation particulière de la personne et être motivé, d'autre part l'intéressé doit pouvoir solliciter le rétablissement des conditions matérielles d'accueil lorsque le retrait a été fondé sur l'abandon du lieu de résidence sans information ou autorisation de l'autorité compétente, sur la méconnaissance de l'obligation de se présenter aux autorités ou de se rendre aux rendez-vous qu'elle fixe ou sur l'absence de réponse aux demandes d'information. Il suit de là que les associations requérantes sont fondées à soutenir qu'en créant des cas de refus et de retrait de plein droit des conditions matérielles d'accueil sans appréciation des circonstances particulières et en excluant, en cas de retrait, toute possibilité de rétablissement de ces conditions, les articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018, s'avèrent incompatibles avec les objectifs de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013. Il en résulte qu'elles sont fondées à demander l'annulation des dispositions des 12° et 14° de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2018, pris pour l'application de ces dispositions législatives.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont seulement fondées à demander l'annulation pour excès de pouvoir des 12° et 14° de l'article 1^{er} du décret qu'elles attaquent. Dès lors qu'il est ainsi statué sur leurs conclusions à fin d'annulation, leurs conclusions tendant à la suspension en référé de l'exécution du décret attaqué deviennent sans objet.

Sur les conséquences de l'annulation :

En ce qui concerne le sort des dispositions litigieuses :

13. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur, que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif - après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause - de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine. S'agissant d'une annulation résultant d'une méconnaissance du droit de l'Union européenne, cette faculté ne peut être utilisée qu'à titre exceptionnel et en présence d'une nécessité impérieuse.

14. Si le ministre de l'intérieur fait état de difficultés administratives s'attachant à une annulation immédiate et rétroactive des dispositions réglementaires attaquées, tenant en particulier au nombre de décisions de retrait de plein droit intervenues depuis le 1^{er} janvier 2019, il n'apparaît que ces difficultés constitueraient une nécessité impérieuse justifiant de différer l'annulation des dispositions jugées illégales ou d'en réputer définitifs les effets passés.

En ce qui concerne le droit applicable à compter de l'annulation prononcée :

15. L'incompatibilité, dans la mesure précisée au point 11, des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, avec les objectifs de l'article 20 de la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013, n'a pas pour effet par elle-même de faire disparaître rétroactivement ces dispositions législatives de l'ordonnancement juridique, ni, par suite, de rétablir dans cet ordonnancement les dispositions antérieures abrogées et remplacées par cette loi. Cette incompatibilité fait, en revanche, obstacle à ce que les autorités administratives compétentes adoptent, sur leur fondement, des décisions individuelles mettant fin aux conditions matérielles d'accueil dans des conditions contraires au droit de l'Union.

16. Elle implique, en outre, que les demandeurs d'asile ayant été privés du bénéfice des conditions matérielles d'accueil en vertu d'une décision, prise après le 1^{er} janvier 2019, y mettant fin dans un cas mentionné à l'article L. 744-7 du code puissent demander le rétablissement de ce bénéfice. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de statuer sur une telle demande de rétablissement en appréciant la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

17. Enfin, compte tenu des motifs d'incompatibilité des dispositions des articles L. 744-7 et L. 744-8 qui ne s'opposent pas à ce que l'autorité compétente puisse limiter ou supprimer le bénéfice des conditions matérielles d'accueil aux demandeurs d'asile qui quittent leur lieu d'hébergement ou la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou qui ne respectent pas les exigences des autorités chargées de l'asile, il y a lieu de préciser les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent, dans l'attente de la modification des articles L. 744-7 et L. 744-8 par le législateur, tirer des conséquences de tels comportements sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

18. Ainsi, il reste possible à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de refuser le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, après examen de sa situation particulière et par une décision motivée, au demandeur qui a refusé le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation. Il lui est également possible, dans les mêmes conditions et après avoir mis, sauf impossibilité, l'intéressé en mesure de présenter ses observations, de suspendre le bénéfice de ces conditions lorsque le demandeur a quitté le lieu d'hébergement proposé ou la région d'orientation ou n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment de se rendre aux entretiens, de se présenter aux autorités et de fournir les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes. Si le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à

l'Office, qui devra apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil.

Sur les conclusions relatives à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 250 € à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Décide :

Article 1^{er} : Sont annulés les 12° et 14° de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2018. Cette annulation comporte pour les autorités administratives les obligations énoncées par les motifs de la présente décision.

Article 2 : L'Etat versera une somme de 250 € à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de La Cimade et autres, enregistrée sous le n° 428530, est rejeté.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de La Cimade et autres enregistrée sous le n° 428564.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à La Cimade, premier dénommé, pour l'ensemble des requérants, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au ministre de l'intérieur et au Premier ministre.

Demandeur : La Cimade

Composition de la juridiction : (sera publié au Lebon)

Mots clés :

ETRANGER * Asile * Demande d'asile * Conditions matérielles d'accueil * Directive Accueil

CONTENTIEUX * Procédure administrative contentieuse * Jugement * Pouvoirs et devoirs du juge * Modulation dans le temps * Nécessité impérieuse